Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260623-DL2026_2306_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice	23
présents	22
votants	23

L'an deux mille vingt-six , le 23 juin à 20 h 00
Le Conseil municipal de la commune de CAMORS appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné selon des rapports subséquents et adressée au moins 3 jours avant la présente séance s'est réuni en session ordinaire, à la mairie Place de la Liberté sous la présidence de Mme Christelle JAFFRÉ DANET
Date de convocation : Le 17 juin 2026

Délibération n° 2026 –23/06- 06

Présents : - BADOUAL Claudie- CADORET Philippe – FICHER Marie Berchmans – FRAVALO Romain - GUENNEC Corentin - GUÉZENNEC Bruno– JÉHANNO Séverine – LE GAL Barbara – LE GOLVAN Yannick – - LE LOUER Patrick– LE MAREC Perrine - LONGUÉPÉ Romain – MANDOIS Alain - MARTIN Isabelle – MOUREAUD Carelle – PARQUIER Brianne – PETITEAU Denis - REPOSEUR Georges Henri — RUP JOLY Judikaëlle -SIMON Nadine – THOMAS David

Absents excusés ayant donné procurations : - LE GRAS Jean-Marc à LE GOLVAN Yannick
Secrétaire de séance : BADOUAL Claudie
Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer

Désignation du référent déontologue pour les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1 A et suivants,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif aux modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précisant ses obligations et moyens ;
Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris pour l'application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local qui fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue ;
Considérant l'accord de la personne désignée en date du 29 mai 2026

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture ou sous-préfecture le :
Publié ou Notifié

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, en son article 218, dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Il est désigné par l'organe délibérant, parmi des personnes choisies en raison de leurs compétences et n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de cette collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité et est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, actuellement de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Madame Corinne HERVÉ, proposée par l'Association des Maires de France, présente les

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 056-215600313-20260623-DL2026_2306_06-DE

qualités requises en ce qu'elle est titulaire d'un DESS en droit public, connaissant bien les pratiques en collectivités territoriales puisque DGS honoraire et ex-déontologue auprès du CDG du Morbihan.
Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la collectivité par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : corinne.herve56@gmail.com, en indiquant dans l'objet du mail « Saisine du référent déontologue- Commune de Camors- confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par Mme Corinne HERVÉ qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Elle étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
Il est proposé de fixer le montant de la vacation à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture.
Des frais éventuels de transport et d'hébergements seront pris en charge, le cas échéant, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Mme Corinne HERVÉ, en qualité de référent déontologue pour les élus de Camors, jusqu'à l'expiration du mandat actuel

Article 2 : de fixer l'indemnité de vacation à 80 € par dossier traité ;

Article 3 : d'approuver les conditions d'exercice de cette fonction et de valider les modalités de saisine fixées ci-dessus

Pour extrait conforme
A CAMORS, le 23 juin 2026

Le Maire,

Christelle JAFFRÉDANET

MAIRIE de CAMORS - 56 (Morbihan)

La Secrétaire,

BADOUAL Claudie

« La présente délibération peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de la légalité »